

DIRECTION
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

CB/CF
N° 13 292

ARRÊTÉ

autorisant la Société TRAVAUX PUBLICS des PAYS DE LOIRE à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers à BEAUMONT EN VERON, au lieu-dit "Sauget".

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU la demande présentée le 29 mars 1990, par la Société TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE, dont le siège social est situé à CHAMP SUR LAYON - 49380, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers à BEAUMONT EN VERON, au lieu-dit "Sauget" ;
- VU les avis favorables émis par les conseils municipaux de BEAUMONT EN VERON, SAVIGNY EN VERON, LA CHAPELLE SUR LOIRE, CHOUZE SUR LOIRE ;
- VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique ;
- VU les avis des services techniques consultés ;
- VU l'avis favorable émis par le Ministère de l'Agriculture le 21 novembre 1990 ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 1990, portant prolongation des délais de la procédure d'instruction de la demande présentée par la Sté. T.P.P.L. ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 19 décembre 1990 et du Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 décembre 1990 ;
- VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 22 janvier 1991 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÈTE :

ARTICLE 1er

La Société TRAVAUX PUBLICS DES PAYS DE LOIRE dont le siège social est situé à CHAMP SUR LAYON est autorisée à exploiter une centrale fixe d'enrobage à chaud de matériaux routiers à BEAUMONT EN VERON, au lieu-dit "Le Sauget".

...

L'installation comporte les activités suivantes relevant de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Activité | Classement | Rayon en Km | Redevance |
|---------------|---|------------|-------------|-----------|
| 153 bis B 11. | Installation de combustion consommant un combustible dont la teneur en soufre est inférieure à 1 g/MJ la puissance thermique maxi étant d'environ 19 MW | A | 3 | 1 |
| 183 bis 1° | Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers de 150 t/h. de capacité | A | 2 | 0 |
| 217-1 | Dépôt de matières bitumineuses fluides de 120 t | A | 0,5 | 0 |
| 120-11 | Chauffage par fluide caloporteur à 200° C (le point de feu du produit étant 288° C) le volume utilisé étant supérieur à 125 l. | D | | 0 |
| 253 C | Dépôt aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie et de liquides peu inflammables comportant : - un réservoir de 60 m ³ de FOL n° 2 BTS - un réservoir de 10 m ³ de FOD | D | | 0 |

ARTICLE 2

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations annexes qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier ou accroître les dangers présentés par les activités classées ci-dessus.

ARTICLE 3

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints au dossier d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Préfet.

ARTICLE 4

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées les incidents ou accidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, interventions d'urgence, remises en état consécutives aux incidents ou accidents indiqués ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

I - CENTRALE D'ENROBAGE

ARTICLE 5 - Teneur en poussières des gaz à l'émission

Les gaz rejetés à l'atmosphère ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 0,150 g/Nm³ de poussières (gramme de poussières par mètre cube ramené aux conditions normales de température et de pression : 0° C, 1 bar, l'eau étant supposée rester sous forme de vapeur) quels que soient les régimes de fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6 - Incidents de dépoussièrage

En cas de perturbation ou d'incident affectant le traitement des gaz et ne permettant pas de respecter la valeur visée à l'article 5, l'installation devra être arrêtée. Aucune opération ne devra être reprise avant remise en état du circuit d'épuration, sauf dans des cas exceptionnels intéressant la sécurité de la circulation au droit du chantier où est utilisé l'enrobé.

ARTICLE 7 - Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée, calculée suivant les termes de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 et de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 aura une valeur minimale de 21, 50 m.

ARTICLE 8 - Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère devra être au moins égale à 8 m. par seconde.

ARTICLE 9 - Envol de poussières

Les aires de stockage, les trémies et les appareils de manutention devront être conçus et aménagés de manière à éviter les envols de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier, le silo à filler (éléments inférieurs à 80 µ) devra être muni d'un dispositif de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant du silo devra être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

L'exploitant veillera à l'étanchéité des installations et au maintien de leur propreté.

Les voies de circulation, sur lesquelles la vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h, ainsi que la plateforme, seront entretenues et arrosées en période sèche en tant que de besoin.

ARTICLE 10 - Contrôles

Les quantités de poussières émises par la cheminée devront être contrôlées de façon continue. Les résultats des contrôles devront être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

Des contrôles pondéraux et des contrôles des émissions de gaz devront être effectués sur la cheminée au moins une fois tous les 2 ans par un organisme agréé. Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur la cheminée à une hauteur suffisante.

ARTICLE 11 - Mesures de retombées

Les mesures de retombées de poussières, qui pourront être demandées par l'Inspecteur des Installations Classées, devront être effectuées au moyen d'appareils dont le nombre et l'implantation devront être déterminés en accord avec celui-ci.

ARTICLE 12 - Autres nuisances

L'installation devra être aménagée et exploitée de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à créer une gêne pour le voisinage par le bruit, les vibrations ou les odeurs.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.

ARTICLE 13 - Contrôle des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs

correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

| Points de contrôle | Type de zone | Niveau sonore en dB (A) | | |
|--------------------------------------|---|-------------------------------------|------------------------------------|------------------|
| | | jour (7h/20h) [6/7 h -20/22h] | Période interm. [20/22h - 6/7h] | Nuit (22h/6h) |
| En tout point en limite de propriété | zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles | 65 | 60 | 55 |

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des études ou contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 14 - Déchets

Les boues de décantation devront être, autant que possible, recyclées en fabrication.

Les boues de décantation de nettoyage des bassins sont mises à sécher sur une aire du site. Ensuite elles sont éliminées par reprise, transport et mises en remblai en sous-couche de structures de travaux routiers.

Le fonctionnement des appareils d'épuration devra être vérifié périodiquement.

Un contrôle annuel de leur bon fonctionnement devra être effectué.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des installations classées.

...

ARTICLE 15 - Documents

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation devront être tenus et laissés à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 16 - Installations électriques

Les installations électriques seront maintenues en bon état : elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE 17 - Lutte contre l'incendie

Les installations seront pourvues de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et en nombre suffisant : extincteurs, réserve de sable meuble, borne d'eau à l'usage des Services de Secours, réserve d'eau.

ARTICLE 18 - Odeurs

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

ARTICLE 19 - Vibrations

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les vibrations.

II - DÉPOTS AERIENS MIXTES DE MATIERES BITUMINEUSES FLUIDES ET DE LIQUIDES INFAMMABLES

ARTICLE 20 - Cuvettes de rétention

Le sol de chaque dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de liquide à l'extérieur de chaque dépôt.

La capacité de retention de chaque dépôt devra être au moins égale à 50 % de la capacité globale des réservoirs qu'elle contient ou 100 % de la capacité du grand réservoir. De plus, elle devra résister à la pression des fluides qu'elle pourrait contenir.

Par ailleurs, les réservoirs de stockage devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

a) *Premier essai :*

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m. la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) *Deuxième essai :*

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 m. (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

ARTICLE 21 - *Conception de tous les réservoirs*

Les réservoirs devront porter en caractères lisibles la dénomination des liquides renfermés. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

ARTICLE 22 - *Conception spécifique des réservoirs contenant des liquides inflammables.*

Les réservoirs fixes métalliques devront être en acier soudable. Ils seront de type cylindrique à axe horizontal et devront être conformes à la norme NF M-88512 et construits en atelier.

Ces réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

En outre, l'exploitant n'acceptera dans l'enceinte de l'établissement pour les besoins de l'exploitation que les véhicules transportant des substances polluantes conformes au règlement de transport de matières dangereuses.

ARTICLE 23 - *Equipements communs à tous les réservoirs*

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation. Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

ARTICLE 24 - *Equipements spécifiques des réservoirs contenant des liquides inflammables.*

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évacuation fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

ARTICLE 25 - Installations électriques

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Si des lampes dites "baladeuses" sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté (1) et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O -N.C du 30 avril 1980).

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

(1) Est considéré comme "de sûreté" le matériel électrique d'un type utilisable en atmosphère explosive, conformément aux dispositions du décret n° 60-295 du 28 mars 1960 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 26 - Protection contre l'incendie

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H-55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- deux extincteurs homologués NF M.I.H-55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt.

Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords de chaque dépôt.

ARTICLE 27 - Pollution des eaux

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, déversement direct d'hydrocarbures ou de bitumes vers les égouts ou le milieu naturel.

En particulier, les eaux pluviales recueillies devront passer par un décanteur-deshuileur avant d'être rejetées.

Les eaux de décantation des systèmes de filtration des fumées seront recyclées intégralement.

Les installations de décantation et de deshuilage devront être parfaitement entretenues et la destination des résidus récupérés par ces dispositifs devra être portée à la connaissance de l'inspecteur des établissements classés. Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 28 - Entretien

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

III - CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 29 - Conception du système de chauffage

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans reflux dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme indiqué ci-dessus.

IV - INSTALLATION DE COMBUSTION

ARTICLE 30 - La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toute évacuation de gaz ou poussière incommodant le voisinage.

ARTICLE 31 - Fonctionnement et Sécurité

Toutes les dispositions concernant le fonctionnement de l'installation de chauffage devront comporter les points suivants :

1°) *Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable,*

2°) *Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur,*

3°) *Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants,*

4°) Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur,

5°) Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

ARTICLE 32 - Entretien

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

ARTICLE 33 - Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 (J.O du 31 juillet 1975).

V - AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 34 - L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O-N.C du 30 avril 1980)

En outre, pour les installations visées par ces textes, les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques, de l'arrêté interministériel du 5 juillet 1977 (J.O du 12 juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et, le cas échéant, de l'instruction du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas d'installations émettant des poussières fines, sont applicables à ces installations.

ARTICLE 35

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté, ou encore si l'exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 36

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 37

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

ARTICLE 38

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 39

Avant la mise en activité de l'établissement et au plus tard au terme du délai de deux ans imparti à l'article 35 ci-dessus, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspecteur des installations classées.

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

ARTICLE 40

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de BEAUMONT EN VERON.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 41

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

...

ARTICLE 42

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de BEAUMONT EN VERON et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 01 FEV. 1991

*Pour la Préfecture et pour exécution,
Le Secrétaire Général*

Héric du GRANDLAUNAY



POUR AMPLIATION

Le Chef du Bureau,


S. SANCHEZ